

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 FEVRIER 2007

R.G. 20.325

Accident du travail – Rémunération de base – Primes patronales à l'assurance hospitalisation souscrite au bénéfice du personnel.

Article 579, 1, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, en grande partie définitif, ordonnant la réouverture des débats quant au montant de la rémunération de base

EN CAUSE DE :

La S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est sis à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 25,

Appelante, comparaissant par son conseil, Maître Lejeune loco Maître Elias, avocate à Charleroi ;

CONTRE :

I

Intimé, comparaissant en personne ;

R.G. 20.325 -

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 29 juin 2006 par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 28 juillet 2006 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Entendu le conseil de l'appelante ainsi que l'intimé en leurs dires et moyens à l'audience publique du 15 janvier 2007 ;

Vu le dossier de l'appelante déposé à cette audience ;

* * *

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

* * *

ELEMENTS DE LA CAUSE ET RETROACTES DE LA PROCEDURE

Il appert des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard que l'intimé fut victime d'un accident du travail en date du 9 mars 1999, alors qu'il était au service de la S.A. BRASSERIE DE SILLY, assurée contre les accidents du travail auprès de l'appelante.

L'intimé a perçu les indemnités dues pour la période d'incapacité temporaire totale de travail s'étendant du 9 mars 1999 au 30 septembre 1999.

L'appelante a proposé à l'intimé un accord portant sur le principe d'un taux d'incapacité permanente fixé à 6 % à partir du 1^{er} octobre 1999, date de la consolidation, la rémunération annuelle de base étant fixée à 848.101 BEF (21.023,87 €).

Par décision du 15 décembre 2005, le Fonds des Accidents du Travail refusa d'entériner l'accord concernant les indemnités au motif que la rémunération de base, telle que fixée dans ledit accord, ne comprenait pas les primes patronales à l'assurance hospitalisation.

Par citation du 20 avril 2006, l'appelante demanda au tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, de fixer les éléments d'indemnisation de l'accident du travail sur base de l'accord tel que proposé à l'intimé.

Le jugement entrepris fit droit à la demande, sauf en ce qui concerne la rémunération de base, le premier juge considérant que la prime patronale versée à l'assurance hospitalisation souscrite au bénéfice de l'intimé devait être considérée comme rémunération et, partant, être incorporée dans la rémunération de base.

* * *

SAISINE DE LA COUR ET THESES DES PARTIES

La S.A. AXA BELGIUM a relevé appel de ce jugement, reprochant au premier juge d'avoir incorporé dans la rémunération de base de l'intimé les primes patronales versées à l'assurance hospitalisation alors que pareille prime ne constitue pas un élément de la rémunération de base telle que visée à l'article 35, alinéa 1^{er} de la loi du 10 avril 1971.

En effet, relève l'appelante, le texte modifié de l'article 35, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, modification apportée par l'article 2 de l'A.R. n° 39 du 31 mars 1982, lui-même modifié par l'article 1^{er} de l'A.R. n° 128 du 3 septembre 1982 opère une distinction essentielle entre la prestation et les avantages : la notion de prestation a été supprimée du texte de l'ancienne loi et, en matière de règlement de sécurité sociale, le terme « avantage » a été introduit.

L'appelante estime, dès lors, en s'appuyant, à cet effet, sur un arrêt rendu le 1^{er} décembre 2003 par la Cour du travail de Liège ainsi que sur un autre prononcé par la Cour du travail d'Anvers le 19 juin 2000 qu'il s'impose d'exclure de la rémunération de base la cotisation patronale à l'assurance hospitalisation.

L'appelante sollicite, partant, à titre principal, la réformation du jugement dont appel en invitant la Cour « à dire pour droit que n'est pas incluse dans le calcul de la rémunération de base la part patronale à l'assurance hospitalisation et à fixer, dès lors, le montant relatif au calcul de la rémunération de base à la somme de 21.023,87 €.

De son côté, l'intimé sollicite la confirmation du jugement entrepris.

La saisine de la Cour se limite donc exclusivement à l'examen de la problématique de l'inclusion ou non dans la rémunération de base des primes payées par l'employeur à une compagnie d'assurances en exécution d'un contrat d'assurance hospitalisation souscrit au profit de son personnel.

* * *

FONDEMENT DE L'APPEL

Aux termes de l'article 35 alinéa 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, « est considérée comme rémunération toute somme ou tout avantage, évaluable en argent, octroyé directement ou indirectement par l'employeur au travailleur en raison des relations de travail existant entre eux, ainsi que le pécule de vacances, soit que cet octroi résulte d'un contrat individuel écrit ou verbal, d'un règlement, d'une convention conclue au niveau de l'entreprise, ..., soit que cet octroi résulte d'une loi ou d'une obligation prise unilatéralement par l'employeur, sauf pour des motifs étrangers à l'activité professionnelle du travailleur ».

L'alinéa 2 de cet article prévoit diverses exceptions au principe de l'alinéa 1^{er}, et dispose que sont exclus de cette notion de rémunération « les avantages complémentaires au régime de la sécurité sociale, à l'exception des pécules complémentaires de vacances ».

Des primes d'assurance versées par l'employeur à des tiers afin que son personnel puisse bénéficier d'une assurance hospitalisation, dès lors que le travailleur peut prétendre à ce paiement et qu'il fonde son droit sur le contrat de travail, constituent des avantages indirects, évaluables en argent, octroyés aux travailleurs en raison des relations de travail, et répondent à la définition de la rémunération contenue dans l'article 35, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971.

L'exception à la définition de la rémunération, au sens général, donnée par l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi du 10 avril 1971, n'est pas susceptible d'une interprétation extensive.

Cette exception ne concerne, en effet, que les avantages complémentaires au régime de la sécurité sociale.

Il convient, en effet, de distinguer, dans le mécanisme de l'assurance hospitalisation, d'une part, le complément de protection sociale que le travailleur retirera du contrat d'assurance et, d'autre part, la contribution patronale au financement de cette assurance.

L'objectif d'un paiement (financement d'un avantage complémentaire à la sécurité sociale) ne constitue pas une raison suffisante pour enlever à ce paiement le caractère d'avantage indirect octroyé par l'employeur au travailleur en raison de leurs relations de travail.

Les primes d'assurance destinées à assurer l'octroi d'un avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale ne constituent, dès lors, pas elles-mêmes un tel avantage.

Tel est l'enseignement de la Cour de cassation depuis un arrêt de principe prononcé le 16 janvier 1978 (Pas. I, 561), enseignement confirmé à deux reprises par deux arrêts prononcés les 24 mai 2004 (J.T.T. 2004, p. 465) et 18 avril 2005 (R.G. n° S.04.0133.F, inédit) par la Cour de cassation en matière de prime d'assurance hospitalisation.

R.G. 20.325 -

La Cour de cassation a ainsi explicitement et sans équivoque aucune considéré que « la prime d'assurance hospitalisation contractée en faveur d'un travailleur et destinée à lui procurer, en cas de survenance du risque, un avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale, ne constitue pas elle-même un tel avantage ; que, payée par l'employeur, en raison des relations de travail existant entre lui et le travailleur, cette prime constitue une rémunération au sens de l'article 35, alinéa 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 ».

Contrairement à ce que soutient, à tort, l'appelante, le nouveau texte de l'article 35 ne modifie pas la philosophie ayant présidé à la définition de la rémunération de base (voyez à cet effet C.T. Bruxelles, 06/05/2002, R.G. 42.089, inédit).

Dans sa rédaction initiale, l'article 35 se référait simplement à la « notion de rémunération déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ».

L'article 2 de ladite loi était ainsi libellé : « toutefois, ne sont pas à considérer comme rémunération pour l'application de la présente loi, les indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur : ...3) qui doivent être considérées comme un complément des avantages accordés par les diverses branches de la sécurité sociale ».

La jurisprudence invoquée par l'appelante à l'appui de sa thèse ne saurait emporter la conviction de la Cour dès lors qu'elle a été expressément censurée par la Cour de cassation.

La Cour considère, ainsi, que c'est à juste titre que le jugement entrepris a dit pour droit que les primes patronales à l'assurance hospitalisation devaient être comprises dans la rémunération de base au sens de l'article 35 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

L'appel doit, partant, être déclaré non fondé.

L'appelante n'a pas soumis aux débats les éléments permettant de calculer le montant annuel de la rémunération de base incluant les primes patronales à l'assurance hospitalisation.

Il s'impose, dès lors, d'ordonner la réouverture des débats sur ce point.

*

*

*

R.G. 20.325 -

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Avant dire droit quant au montant de la rémunération de base, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Fixe celle-ci à l'audience publique du 4 juin 2007 à 10 heures 00' (plaidoiries fixées de 10 H 00' à 10 heures 10') devant la présente Chambre siégeant en ses locaux sis « Cours de Justice » - Salle G - rue des Droits de l'Homme (anciennement rue du Marché au Bétail) à 7000 Mons ;

Réserve les dépens ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 19 février 2007 par la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons où siégeaient :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre ;
Madame M. DISCEPOLI, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Monsieur S. BARME, Greffier.

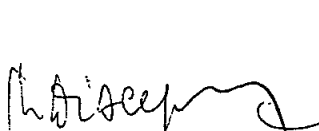
Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

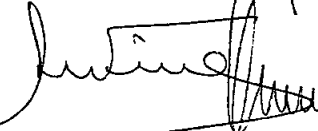
Le Président,



S. BARME.



M. DISCEPOLI.



A. WINS.



X. VLIEGHE.